

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

VILLE DE GAREOULT VAR

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 28 JANVIER 2020

L'An Deux Mille Vingt, et le mardi vingt-huit janvier à dix-sept heures trente,

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Monsieur Gérard Fabre, Maire,

Nombre de membres

Composant le conseil: 29

En exercice: 29

Ayant pris part à la délibération : 25

Étaient présents :

Messieurs FABRE, MAZZOCCHI, MONTIER, TREMOLIERE, BRUNO, THOMAS, BONNET, CUSIMANO, LEBERER, PACE, PETRO, HANNEQUART, BREITBEIL, TESSON et FONTAINE, et Mesdames DUPIN, VIAL, TREZEL, PONCHON, CAUSSE, CORNU, BOTHEREAU, FABRE, DE BIENASSIS et LUCIANI,

Ont donné pouvoir:

Madame WUST a donné pouvoir à Monsieur le Maire Monsieur LEVASSEUR a donné pouvoir à Monsieur HANNEQUART Madame SIBRA a donné pouvoir à Monsieur TESSON

Absents: Messieurs VULLIEZ et TESSON à partir de 18h25

Secrétaire de séance : Monsieur BRUNO

Monsieur le Maire demande à Madame DUMAYNE, Directrice Générale des Services, de procéder à l'appel nominal de chaque conseiller municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance. Monsieur Basile BRUNO, Adjoint délégué à l'événementiel, à la culture et au patrimoine est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

BREVES - TRAVAUX

<u>Rue des Molières</u>: une réunion a eu lieu en mairie avec les riverains le samedi 11 janvier 2020. Les travaux débuteront à partir du 10 février prochain pendant les vacances scolaires afin d'éviter des perturbations entre les deux écoles.

<u>Salle polyvalente du complexe sportif</u>: la salle sera hors d'eau et hors d'air d'ici la fin février.

<u>Création du giratoire à Saint Médard :</u> la fin des travaux est prévue pour la fin du mois d'avril prochain. Le passage des réseaux a été fait. Le nouvel arrêt de bus sera installé d'ici la fin du mois de février.

<u>Réfection du chemin des Cadenières :</u> la fin des travaux est prévue fin mars prochain. Le réseau des eaux pluviales est terminé. La société ENEDIS entreprend l'enfouissement des lignes hautes tension.

ORDRE DU JOUR

N°	Objet	Rapporteur			
/	Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du mardi 18 décembre 2019	Monsieur le Maire			
1	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire	Monsieur le Maire			
<u>URBANISME</u>					
2	PLU- Modification simplifiée n °1 - Définition des modalités de mise à disposition au public du dossier de modification	Monsieur MAZZOCCHI			
3	Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Garéoult	Monsieur MAZZOCCHI			
<u>FINANCES</u>					
4	Convention de délégation entre la Commune de Garéoult et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020	Monsieur Le Maire			
5	Création des budgets annexes eau et assainissement de la Commune de Garéoult	Monsieur TREMOLIERE			
6	Etablissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de Garéoult et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020	Monsieur MONTIER			

<u>ASSOCIATION</u>					
7	Don versé à l'association « le Secours Catholique »	Madame TREZEL			
8	Don versé à l'association « les Varois vers les autres »	Madame TREZEL			
RESSOURCES HUMAINES					
9	Approbation de la refonte du règlement intérieur de la collectivité	Madame TREZEL			

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2019

Le compte-rendu du 18 décembre est adopté à la majorité avec 21 voix pour et 6 voix contre.

1 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°4 de la séance du conseil municipal du 29 mars 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur Le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 mars 2014,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal

PREND ACTE

Du compte rendu de la décision suivante :

Prestataire	Type de prestation	Date de la prestation	Montant du contrat HT
Production du matin	Spectacle dans le cadre de la saison culturelle	07/02/2020	2500 €

2 - PLU MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 -DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 1er mars 2017.

VU la délibération n°25 du conseil municipal du 26 août 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme régularisé,

VU la procédure de modification n°1, par voie simplifiée du PLU qui a été engagée par arrêté municipal n°154-12-2107 du 12 décembre 2017,

CONSIDERANT que la modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDERANT que les objectifs de cette modification simplifiée visent à rectifier les éléments de constructibilité de la zone 1AUa en termes de redéfinition du polygone de construction identifié au règlement et au document graphique présentant une erreur matérielle, de même qu'un emplacement réservé (E.R n°15) obsolète, en ce qui concerne sa réalisation ultérieure tant par la pétition du propriétaire du foncier sur lequel il se trouve que par l'impossibilité pour la collectivité de le réaliser dans le cadre d'une liaison envisagée initialement vers l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P) des Cros et redéfinie sur un autre tracé prévisionnel, n'ayant en conséquence plus de raison d'être maintenu,

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

CONSIDERANT que le conseil municipal doit quant à lui préciser les modalités de mise à disposition au public, pendant un mois, de ce dossier de modification simplifiée,

CONSIDERANT que les modalités de mise à disposition au public proposées sont les suivantes :

- mise à disposition du dossier du 20 avril au 20 mai 2020 inclus. Ce dossier comprendra les avis reçus par la commune des PPA et des communes voisines;
- ouverture d'un registre, en mairie, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée ;
- affichage de la procédure de consultation en mairie et sur les panneaux destinés à l'affichage communal, sur son site internet www.gareoult.fr .

CONSIDERANT qu'un avis annonçant cette mise à disposition du projet de modification simplifiée sera inséré dans un journal diffusé dans le département et sera également affiché en mairie et sur les panneaux destinés à l'affichage communal,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure, un bilan sera présenté devant le Conseil Municipal, qui délibérera et approuvera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI

Premier Adjoint

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 19 voix pour et 9 abstentions de Mesdames CAUSSE, DE BIENASSIS et SIBRA et de Messieurs PETRO, TESSON, HANNEQUART, FONTAINE, LEVASSEUR, BREITBEIL (refus de prendre part au vote – article 16 du règlement du conseil municipal du 9 avril 2014)

DECIDE

de fixer les modalités de mise à disposition au public du dossier de la modification (simplifiée) n°1 du PLU comme suit :

- mise à disposition du dossier du 20 avril au 20 mai 2020 inclus ;
- ouverture d'un registre, en mairie, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée ;

• affichage de la procédure de consultation en mairie et sur les panneaux destinés à l'affichage communal, sur son site internet.

Conformément à l'article R.153-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la commune qui est consultable en mairie du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h15 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ou sur le site internet www.gareoult.fr.

3 - REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GAREOULT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de Révision du Plan Local d'Urbanisme ;

VU les articles L103-2 du code de l'urbanisme qui disposent entre autre que toute révision de Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet durant toute la durée du projet d'une concertation des habitants, des associations locales et autres personnes concernées.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 1er mars 2017,

VU la délibération n°25 du conseil municipal du 26 août 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme régularisé,

CONSIDERANT que la commune de Garéoult a approuvé son nouveau Plan Local d'Urbanisme par délibération n°25 en séance du conseil municipal du **26 août 2019**,

CONSIDERANT que le **30 janvier 2020**, le syndicat mixte de la Provence Verte Verdon approuvera la révision n°1 du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de la Provence Verte Verdon, lequel concerne le territoire communal de Garéoult,

CONSIDERANT que le nouveau projet de SCOT 2020 insiste sur la pression démographique subie depuis 30 ans par l'ensemble des 43 communes membres du SCOT, et ses conséquences sur les migrations journalières domicile/travail générant un trafic routier important. Le SCOT 2020 insiste également sur la prédominance de l'habitat individuel, diffus et consommateur d'espace, sur les conséquences financières à la charge des collectivités, et sur la pression urbaine engendrée sur les milieux naturels.

Le nouveau SCOT 2020 a donc fait le choix d'un scénario démographique visant « l'équilibre générationnel » et la « redynamisation des 20-44 ans » en définissant un « plafond démographique total de la Provence Verte (à) 147 000 personnes » (page 561 du document 5 du SCOT), soit environ 20 000 habitants supplémentaire pour l'ensemble des communes du SCOT d'ici 20 ans.

Pour atteindre ce plafond, une croissance annuelle moyenne est définie à **0,734**% / **an** sur la période 2020-2040 (page 560 du document 5 du SCOT).

Cette nouvelle croissance annuelle moyenne, répond aux enjeux préconisés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) adopté le 26 juin 2019 qui impose à l'ensemble des communes et agglomérations de la Région Sud-PACA de maîtriser la croissance démographique en réduisant l'étalement urbain et les capacités d'accueil de logements dans les PLU.

En revanche, cette nouvelle croissance annuelle moyenne du SCOT approuvé en 2020, diffère de celle du PLU de Garéoult qui prévoyait un taux de 1,6% / an sur la période 2017/2050. Notons que la période d'étude n'est pas identique : 2020-2040 pour le SCOT et 2017-2050 pour le PLU.

Appliquer un objectif de croissance démographique induit la définition d'un nombre de logements à produire (ou réhabiliter) pour accueillir les nouvelles populations :

- le PLU de Garéoult s'était fixé un plafond démographique de 10 000 habitants en 2050 (dans 30 ans), c'est-à-dire plus de 4000 habitants d'ici 30 ans, soit environ 1700 logements supplémentaires en comptabilisant la rénovation du parc existant, les divisions en milieux résidentiels, le projet de réhabilitation de la cave coopérative, le futur projet de logements au quartier des Cros...
- or le SCOT 2020 définit une croissance à 0,734% /an soit, pour Garéoult, 6 200 habitants en 2040 (dans 20 ans), c'est-à-dire environ 850 habitants maximum d'ici 20 ans, soit environ 370 logements supplémentaires.

A cela, s'ajoute le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, arrêté en **septembre 2019**, transmis aux communes pour validation, en vue d'une approbation prochaine courant en 2020.

Ce programme définit un objectif de production pour Garéoult de <u>200 logements</u> (tableau page 3 du programme d'actions).

CONSIDERANT que les dernières statistiques de l'INSEE traitant de la démographie de Garéoult (parues le **19 septembre 2019**) font état d'une croissance constatée négative sur la dernière période analysée par l'INSEE :

La variation annuelle moyenne de la population évolue de :

+0,4% / an entre 2006 et 2011, à -0,7% / an entre 2011 et 2016.

On assiste ainsi à une perte de population constatée par l'INSEE de -200 habitants entre 2011 et 2016.

Or, le nombre de logements ne cesse d'augmenter : + 44 résidences principales, +25 résidences secondaires, +15 logements vacants, soit 84 logements supplémentaires sur la même période entre 2011 et 2016. Ce sont les familles avec enfants qui ont le plus diminuées, et les couples sans enfants qui ont progressés.

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la progression de l'urbanisation et de stopper la densification dans les quartiers les plus éloignés du village. Les divisions foncières, difficilement maîtrisables, ont été plus importantes que prévues. Force est de constater que les politiques publiques de l'Etat, la Région et de l'Agglomération visent à tendre vers une réduction drastique des enveloppes urbaines et des possibilités de construire.

A cela s'ajoute le projet du ministère de la transition écologique et solidaire intitulé « Zéro Artificialisation Nette », récemment débattu lors des Assises Nationales de la Biodiversité, qui exprime clairement l'objectif des futures législations à venir : éviter d'urbaniser en secteurs naturels et mettre en place des dispositifs de « renaturation », tel que la suppression de zones constructibles.

La prise en compte de la « nature en ville », des jardins et espaces verts, ou toute autre « trame verte et bleue », associée à la prise en compte des risques naturels liés aux feux de forêt ou liés aux inondations (et notamment les inondations causées par le ruissellement pluvial), et à la prise en compte des aires sanitaires d'alimentation des forages destinés à l'alimentation humaine en eau potable, conduisent les collectivités locales à réfléchir sur le devenir de l'urbanisation de leur territoire.

CONSIDERANT qu'il convient :

1°) de lancer les études conduisant à définir les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre l'artificialisation des sols et des milieux les plus sensibles.

- 2°) de prendre en compte toutes les études et documents existants définissant des règles ou des périmètres de protection tant sur le plan sanitaire (eau potable), que sur la prévention des personnes et des biens face aux risques (incendie, inondations).
- 3°) d'analyser la compatibilité de notre PLU avec le nouveau SCOT révisé Provence Verte Verdon, qui sera approuvé le 30 janvier 2020.
- 4°) d'analyser la compatibilité de notre PLU avec le PLH arrêté par l'Agglomération Provence Verte en septembre 2019, qui sera approuvé courant 2020.
- 5°) et par conséquent, d'engager une procédure d'évolution du PLU. Cette procédure nécessitant de « *changer les orientations définies par le PADD* » il est proposé au conseil municipal de prendre une délibération de révision du PLU, en application des articles L153-31 et suivants, dont les objectifs poursuivis consisteront à réviser partiellement l'économie générale du PLU approuvé le 26 aout 2019. Ces objectifs seront les suivants :
 - Mettre le PLU en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de la Provence Verte Verdon 2020 et avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020.
 - Redéfinir l'enveloppe urbaine constructible conformément aux objectifs de production de logements du PLH et du SCOT, afin d'être compatible avec l'objectif de croissance démographique de 0,734% / an d'ici 20 ans.
 - Traduire règlementairement dans le PLU les réflexions visant à mieux protéger les quartiers du risque incendie, en limitant la constructibilité dans les quartiers résidentiels proches des franges boisées.
 - Traduire règlementairement dans le PLU les réflexions visant à mieux protéger les quartiers du risque de ruissellement pluvial, en limitant la constructibilité.
 - Traduire règlementairement dans le PLU : l'étude réalisée par Rivage Environnement en date du 27 novembre 2018, l'étude de la DUP du forage des Clos en cours d'instruction, et l'aire d'alimentation du forage, intégrant la zone des Carayas.
 - Affiner la trame verte et bleue (TVB) du SCOT au sein de l'enveloppe urbaine de Garéoult, afin de préserver les continuités écologiques traversant les quartiers résidentiels et le village (collines boisées, dont celle ces Carayas, jardins, oliveraies...).
- 6°) de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et personnes concernées le projet de PLU révisé pendant toute la durée de de la procédure ; à cette fin, seront réalisées :
 - des réunions publiques suivies d'un débat;
 - la mise en place d'un livre blanc accessible au public ;
 - la mise à disposition d'états d'avancement du PLU ;
 - des informations publiées dans les médias disponibles et sur le site internet ;
 - une exposition publique du projet de PLU;
 - un bilan de la concertation publique, effectué lors de l'arrêt de la révision n°1 du PLU en conseil municipal.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de d'engager une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme donnant lieu à une révision n°1 du PLU;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI

Premier Adjoint

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A la majorité avec 19 voix pour et 7 abstentions de Mesdames CAUSSE, DE BIENASSIS et de Messieurs PETRO, HANNEQUART, FONTAINE, LEVASSEUR, BREITBEIL (refus de prendre part au vote – article 16 du règlement du conseil municipal du 9 avril 2014)

DECIDE

- de prescrire la révision n°1 du PLU dans le respect des objectifs énoncés précédemment.
- de définir les modalités de concertation suivantes :
 - o des réunions publiques suivies d'un débat avec la population ; les dates et lieux de ces rencontres publiques seront diffusées par voie d'affichage ;
 - o la mise en place d'un livre blanc accessible au public, ainsi que les éléments de nature à alimenter l'information publique (états d'avancement du PLU), durant toute la durée de la procédure de révision du PLU;
 - o des informations publiées dans les médias disponibles et sur le site internet ;
 - o une exposition publique du projet de PLU, avant son arrêt;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et à engager toutes études nécessaires à la révision du PLU;
- que seront associés à la révision du PLU, conformément aux dispositions de l'article L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, l'Etat, la Région, le Département, l'agglomération Provence Verte, le syndicat mixte Provence Verte Verdon en charge du SCOT, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers, la chambre d'agriculture;
- que seront consultés à leur demande, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement; les communes limitrophes, les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, conformément aux dispositions de l'article L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme;
- d'autoriser Monsieur le Maire à recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, conformément aux dispositions de l'article R132-5 du code de l'urbanisme;
- d'autoriser Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, à surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU, dès lors qu'a eu lieu le débat sur les nouvelles orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.
- de transmettre le projet de révision n°1 du PLU à l'avis de l'Autorité Environnementale qui décidera de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure d'évolution du PLU relevant de la procédure d'examen au cas par cas, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme. En cas de décision positive, la procédure d'évolution du PLU donnera lieu à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de son élaboration, conformément à l'article L.104-3 du code de l'urbanisme.

DIT

Que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes visées aux articles L.137-7 et L.132-9 :

- au Préfet du Département du Var
- au Président du Conseil Régional PACA
- au Président du Conseil Départemental du Var

- au Président de l'Agglomération Provence verte compétent en matière de PLH, des zones économiques et autorité organisatrice des transports,
- au Président Du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon compétent en matière de SCOT.
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Département du Var
- au Président de la Chambre des Métiers du Département du Var
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Département du Var

DIT EGALEMENT

Que la présente délibération sera également notifiée aux autres personnes publiques suivantes :

- aux Maires des communes limitrophes,
- au centre régional de la propriété forestière,
- à l'institut des appellations d'origine contrôlée.

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R123-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant <u>un mois et d'une mention</u> dans un journal diffusé dans le département.

4 - CONVENTION DE DELEGATION ENTRE LA COMMUNE DE GAREOULT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération,

VU la délibération n°5 du Conseil Municipal du 18 décembre 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020,

CONSIDERANT les dispositions issues de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (dont l'eau et l'assainissement) à l'une de ses communes membres » ,

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-262 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 18 décembre 2019 la délibération n°5 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1er janvier 2020;

CONSIDERANT le fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses

communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont jugées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

ABROGE

la délibération n°5 du 18 décembre 2019.

APPROUVE

les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer à la Commune l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du $1^{\rm er}$ janvier 2020 ;

AUTORISE

Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

5 - CREATION DES BUDGETS ANNEXES EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE GAREOULT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment les articles 35 et 66 ;

VU la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

CONSIDERANT que la loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire des compétences Eaux et Assainissement aux communautés d'Agglomération au 1er janvier 2020,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, les compétences seront exercées par la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, dans le cadre de conventions de délégation avec les communes-membres le souhaitant,

CONSIDERANT que, dans le cadre de ces conventions de délégation, la commune aura à engager des dépenses et émettre des titres de recettes au nom et pour le compte de l'Agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre de ces conventions de délégation, et conformément aux directives nationales de la DDFiP, la commune doit distinguer budgétairement et financièrement, les activités liées aux compétences eau et assainissement dans un budget annexe soumis à la nomenclature M49,

CONSIDERANT qu'il convient donc de procéder à la création de deux budgets annexes M49;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE

Adjoint délégué aux Finances Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire A l'unanimité

DECIDE

De créer un premier budget annexe pour la compétence « eau » exercée par l'Agglomération Provence Verte dans le cadre des conventions de délégation ;

De créer un deuxième budget annexe pour la compétence « assainissement collectif » exercée par l'Agglomération Provence Verte dans le cadre des conventions de délégation ;

DIT

que chacun des deux budgets annexes « eau » et « assainissement collectif » aura les caractéristiques suivantes :

- Compte tenu de la nature industrielle et commerciale du service, le budget revêt le caractère de budget annexe au budget principal,
- > Ce budget annexe ne sera pas assujetti à la TVA
- ➤ Ce budget sera soumis à l'instruction comptable M49,
- Ce budget n'aura pas d'autonomie financière.

6 - ETABLISSEMENT D'UNE « CONVENTION DE GESTION » ENTRE LA COMMUNE DE GAREOULT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE POUR LE SUIVI DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » POUR 2020.

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et Communes membres ;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les Communes,

CONSIDERANT cependant la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1^{er} janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une Commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires

(techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021,

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procèderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MONTIER

Adjoint délégué aux Travaux

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité,

APPROUVE

l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,

APPROUVE EGALEMENT

le fait que la Commune procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines », et le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.

7 - DON VERSE A L'ASSOCIATION « LE SECOURS CATHOLIQUE »

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'intérêt patrimonial que représente le bâtiment communal "four banal" datant du XVIème siècle situé place Gueit,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir ponctuellement ce four en fonctionnement et de proposer lors de ces événements des ventes de pain adaptées à l'événement,

CONSIDERANT que la fabrication du pain destiné à la vente est assurée par des bénévoles, **CONSIDERANT** que la finalité de ces ventes est de valoriser le patrimoine local tout en soutenant financièrement les associations caritatives "Secours Catholique" et "Les Varois vers les Autres",

CONSIDERANT qu'il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une partie de la recette issue de la vente de la fournée organisée le dimanche 15 décembre 2019 à l'occasion du Marché de Noël,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL

Adjointe déléguée aux Associations

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

Non-participation de Monsieur BRUNO

A l'unanimité

DECIDE

De verser une partie de la recette de la Fournée de pain organisée le dimanche 15 décembre 2019 à l'occasion du Marché de Noël pour un montant de 409,25 euros à l'association Secours Catholique, sise 19 boulevard du Capitaine Audibert à Garéoult (83136)

8 - DON VERSE A L'ASSOCIATION « LES VAROIS VERS LES AUTRES »

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'intérêt patrimonial que représente le bâtiment communal "four banal" datant du XVIème siècle situé place Gueit,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir ponctuellement ce four en fonctionnement et de proposer lors de ces événements des ventes de pain adaptées à l'événement,

CONSIDERANT que la fabrication du pain destiné à la vente est assurée par des bénévoles, CONSIDERANT que la finalité de ces ventes est de valoriser le patrimoine local tout en soutenant financièrement les associations caritatives "Secours Catholique" et "Les Varois vers les Autres",

CONSIDERANT qu'il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une partie de la recette issue de la vente de la fournée organisée le dimanche 15 décembre 2019 à l'occasion du Marché de Noël,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL

Adjointe déléguée aux Associations

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

De verser une partie de la recette de la Fournée de pain organisée le dimanche 15 décembre 2019 à l'occasion du Marché de Noël pour un montant de 409,25 euros à l'association Les Varois vers les Autres, sise 36 chemin des Bougainvilliées à Rocbaron (83 136)

9 - APPROBATION DE LA REFONTE DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du Code du Travail,

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT que le règlement intérieur est un document qui fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dans la collectivité,

CONSIDERANT qu'il est destiné à tous les agents de la collectivité, titulaires et non titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter,

CONSIDERANT que conformément à la réglementation en vigueur, le <u>règlement intérieur</u> <u>initial</u> de la collectivité de Garéoult a été approuvé en séance du Comité Technique du 13

avril 2006 et adopté en séance du Conseil Municipal du 17 juin 2006 et que par la suite, huit avenants ont été également présentés et adoptés,

CONSIDERANT qu'une première refonte du règlement intérieur a été adoptée en séance du Conseil Municipal du 3 décembre 2013 et qu'à ce jour, il convient d'actualiser, de modifier ou de préciser certains points de ce document,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 décembre 2019 pour la refonte du règlement intérieur de la collectivité,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

La refonte du règlement intérieur applicable à l'ensemble du personnel de la collectivité de Garéoult joint à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 19h11.

Le Maire Gérard Fabre